

ACCORD VISANT À ASSURER LA CONTINUITÉ DES SERVICES PUBLICS D'ACCUEIL DES ENFANTS DE MOINS DE TROIS ANS, ET DE RESTAURATION COLLECTIVE ET SCOLAIRE DE LA VILLE DE MARSEILLE EN CAS DE GRÈVE DES AGENTS PUBLICS PARTICIPANT DIRECTEMENT À LEUR EXÉCUTION

***Accord de la honte commenté et annoté
par le Collectif des écoles de Marseille
le CeM***

Prononcez le Seum, nous y tenons ;-)

PREAMBULE

Le droit de grève a été reconnu à l'alinéa 7 du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, qui dispose que « le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent », auquel se réfère le Préambule de la Constitution du 4 octobre 1958.

Il a été érigé par le Conseil constitutionnel en principe à valeur constitutionnelle dans une décision du 25 juillet 1979.

Par cette même décision, le Conseil constitutionnel précise néanmoins que le droit de grève a des limites que le législateur est habilité à tracer en opérant la nécessaire conciliation entre la défense des intérêts professionnels, dont la grève est un moyen, et la sauvegarde de l'intérêt général auquel la grève peut être de nature à porter atteinte, et que, notamment en ce qui concerne les services publics, la reconnaissance du droit de grève ne saurait avoir pour effet de faire obstacle au pouvoir du législateur d'apporter à ce droit les limitations nécessaires en vue d'assurer la continuité du service public qui, tout comme le droit de grève, a le caractère d'un principe de valeur constitutionnelle.

Le Conseil d'État, quant à lui, considère que le droit de grève constitue une liberté fondamentale.

Il est rappelé qu'en l'absence de définition légale, la grève a été définie par les jurisprudences constitutionnelles, administrative, et sociale comme la cessation collective et concertée du travail en vue d'appuyer des revendications professionnelles.

Concernant la Fonction Publique, l'article 10 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires précise que « Les fonctionnaires exercent le droit de grève dans le cadre des lois qui le réglementent ». À ce titre, ils sont notamment soumis aux dispositions des articles L2512-1 et suivants du code du Travail, de même que les contractuels de droit public.

C'est dans ce cadre que l'article 56 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a introduit dans la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale un nouvel article 7-2 dans son chapitre premier relatif aux dispositions générales.

Cet article 7-2 prévoit en son paragraphe I, que l'autorité territoriale et les organisations syndicales qui disposent d'au moins un siège dans les instances au sein desquelles s'exerce la participation des fonctionnaires **peuvent** engager des négociations en vue de la signature d'un accord visant à assurer la continuité des services publics de collecte et de traitement des déchets des ménages, de transport public de personnes, d'aide aux personnes âgées et handicapées, d'accueil des enfants de moins de trois ans, d'accueil périscolaire, de restauration collective et scolaire, dont l'interruption en cas de grève des agents publics participant directement à leur exécution contreviendrait au respect de l'ordre public, notamment à la salubrité publique, ou aux besoins essentiels des usagers de ces services.

Chacun pourra noter que si la loi s'applique, l'article 7-2 lui est une possibilité. Rien n'obligeait notre mairie à engager des négociations.

Rien.

En application de ces dispositions, Monsieur le Maire de Marseille a engagé des négociations avec les organisations syndicales remplissant la condition précitée, dans l'objectif de parvenir à l'élaboration et à la signature d'un accord visant à assurer la continuité des services publics municipaux :

- d'accueil des enfants de moins de trois ans,
- et de restauration collective et scolaire,

dont l'interruption en cas de grève des agents de la Ville de Marseille participant directement à leur exécution contreviendrait au respect des besoins essentiels des usagers de ces services.

En effet, l'interruption de ces services est de nature à provoquer différents préjudices à leurs usagers :

1. des difficultés importantes au regard de la situation professionnelle et économique des parents d'élèves scolarisés et d'enfants accueillis en crèche :

Les parents se trouvent en effet être lourdement affectés et pénalisés par la fermeture ou les dysfonctionnements des crèches et des cantines scolaires liés à des mouvements de grève récurrents et prolongés dans le temps.

Si on part du principe que les mouvements de grève à venir seront récurrents et prolongés dans le temps... Cela signifie-t-il que les revendications des agents ne seront pas satisfaites avant longtemps ? Cela sous-entend que le dialogue social n'est qu'une façade ...

En effet, ils se trouvent alors dans l'obligation d'organiser la garde de leurs enfants en cas de fermeture de crèche, ou, en cas de fermeture de restaurant scolaire, de devoir récupérer leurs enfants dès 11 heures 30, et d'organiser eux mêmes la prestation du repas lors de la pause méridienne.

Il s'agit là de contraintes particulièrement lourdes et difficiles à assumer et à concilier avec les impératifs de la vie professionnelle des parents d'enfants accueillis en crèches et des parents d'élèves.

Il en résulte donc un trouble dans les conditions d'existence, lié par exemple à l'utilisation de jours de congés à la seule fin de pallier la carence des services d'accueil des enfants de moins de trois ans et de la restauration scolaire, alors même que, selon la définition de la Cour de Justice de l'Union Européenne, la finalité du droit au congé annuel est de permettre au travailleur de se reposer et de disposer d'une période de détente et de loisirs.

Cette situation apparaît également comme pouvant fragiliser l'emploi et l'équilibre socio- professionnel des parents amenés à s'absenter trop souvent de leur lieu de travail. Elle contribue en outre à désorganiser les activités de leurs employeurs.

Nous sommes heureux de lire à quel point vous avez conscience des difficultés que les mouvements de grève provoquent pour les parents, qu'attendez-vous pour satisfaire les revendications des agents, dont la principale est d'améliorer le taux d'encadrement, et assurer ainsi la sécurité et le bien-être des enfants accueillis ? Cet objectif atteint, les mouvements de grève devraient cesser, non ?

2. un réel déséquilibre alimentaire préjudiciable aux enfants scolarisés en cas de fermeture des restaurants scolaires :

Les élèves concernés sont bien évidemment directement impactés par la fermeture des cantines scolaires.

En lieu et place d'un déjeuner assuré par le personnel des cantines scolaires, élaboré selon des normes d'hygiène strictes et le respect de principes diététiques adaptés à leur âge, ces derniers doivent, en effet, se contenter d'expédients, voire même se passer de repas.

Leur équilibre alimentaire, et même sanitaire, est donc possiblement remis en cause. Et ce d'autant plus que pour de nombreux enfants, issus notamment de familles monoparentales défavorisées, le déjeuner est le seul repas équilibré, voire pour certains, le seul repas de la journée.

Le manque patent de personnel sur la pause méridienne est source de stress pour tous, du bruit, des cris, le manque de temps, qui est parent d'élève a déjà entendu tout ceci. Le stress est déjà présent, accepter les taux d'encadrement qui suivent, ne peuvent que renforcer ces situations.

3. la privation de la pause méridienne pour les enfants scolarisés est une source de trouble pour leur développement. ne facilite pas les apprentissages scolaires et contribue à la déscolarisation des élèves :

En effet, la fonction de détente de la pause méridienne est mise à mal, la prise du déjeuner dans des conditions précaires devenant alors, pour les élèves, un facteur de stress.

Détente ! parce que vous pensez vraiment qu'en dehors des mouvements de grève la pause méridienne est un temps de détente ? Avec un taux d'encadrement dramatique, des réfectoires trop petits et mal insonorisés et un repas Sodexo ?

Dès lors, il s'en suit des difficultés dans les apprentissages scolaires résultant des troubles ainsi apportés à la satisfaction des besoins physiologiques de base des élèves, ainsi que de la désorganisation des rythmes quotidiens auxquels ils sont habitués.

Enfin, le risque de déscolarisation ponctuelle d'enfants dont les parents ne peuvent trouver de solution de substitution à la fermeture des cantines est bien réel.

Nous sommes d'accord, le taux d'encadrement normal (1 pour 50 élémentaires, et 1 pour 25 maternelles) ne permet pas de répondre à cette fonction de détente de la pause méridienne. Les taux d'encadrement fixés ici aggravent la situation. Nous sommes clairement vers un nivellement vers le bas, qui n'est ni en faveur de l'accueil des enfants, ni en faveur des conditions de travail des agents.

Par ailleurs, Les modalités du présent accord (délais de prévenance, exercice du droit de grève à la prise de service quotidienne...), doivent permettre de mieux anticiper l'organisation du service minimum et de permettre au personnel présent d'exercer leur mission dans de meilleures conditions possibles.

Les négociations engagées entre Monsieur le Maire de Marseille et les organisations syndicales précitées ont permis l'élaboration du présent accord visant à assurer la continuité des services publics :

Rappelons que 2 organisations syndicales sur 5 ont refusé de signer cet accord.

- d'accueil des enfants de moins de trois ans,
- et de restauration collective et scolaire.

Il détermine notamment, afin de garantir la continuité du service public les fonctions et le personnel minimum indispensable à la continuité des services concernés, et les conditions dans lesquelles, en cas de perturbation prévisible de ces services, l'organisation du travail est adaptée et les agents présents au sein des services sont affectés.

Conformément aux dispositions de l'article 7-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, cet accord sera soumis à l'approbation du Conseil municipal.

*

* *

Le présent accord est conclu entre :

Monsieur Benoit PAYAN, Maire de Marseille, représentant la Commune de Marseille, d'une part,

et

Les organisations syndicales suivantes, qui disposent d'au moins un siège au sein du Comité Technique de la Ville de Marseille, et qui ont recueilli plus de 50 % des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles servant de base pour la composition dudit Comité technique :

- **FORCE OUVRIERE**, représenté par Monsieur Patrick RUE, Secrétaire Général,
- **CFTC – SNT CFE CGC**, représenté par Monsieur Ludovic BEDROSSIAN Président du syndicat CFTC et Daniel VENEZIA Président du syndicat SNT CFE CGC,
- **UNSA**, représenté par Madame Josselyne COZZOLINO, Secrétaire Générale, d'autre part.

IL A AINSI ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET ET CHAMP DU PRESENT ACCORD

Le présent accord vise à assurer la continuité des services publics de la Ville de Marseille suivants :

- accueil des enfants de moins de trois ans,
- restauration collective et scolaire.

Sont donc concernés les Services des Directions suivantes de la Direction Générale Adjointe Education Enfance Social :

- Direction de l'Éducation et de la Jeunesse,
- Direction de la Petite Enfance.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS PERMETTANT LA CONTINUITÉ DES SERVICES EN CAS DE GRÈVE

2.1. Direction de l'Éducation et de la Jeunesse

2.1.1. Les catégories de personnel indispensables.

La présence d'un nombre minimum d'agents titulaires affectés au sein de l'école est indispensable pour la mise en œuvre éventuelle d'un PPMS (Plan Particulier de Mise en Sécurité) et pour connaître les questions de PAI (Projets d'accueil Individualisés).

Pour assurer la continuité du service public, il convient de mobiliser le personnel suivant :

- **Personnel affecté à la restauration en maternelle et en élémentaire** : un Responsable de Restaurant et/ou un agent de 1ère aide (gestion des PPMS et PAI), des ASIC et/ou des agents d'accueil et d'entretien des locaux scolaires (agents à temps complet et agents à temps non complet) pour la surveillance cantine.
- **Personnel affecté en maternelle** : ATSEM pour la surveillance cantine et l'entretien, et/ou animateurs (y compris vacataires des Mairies d'arrondissements) pour la surveillance des enfants de 3 ans et plus.
- **Personnel affecté à la surveillance cantine et à l'entretien des écoles élémentaires** : Agents d'entretien des écoles élémentaires

Ce qui signifie que pour la gestion des PPMS, un seul agent titulaire peut avoir à gérer la mise en sécurité de 250 enfants en cas d'intrusion terroriste ou de tremblement de terre. Pour les PAI, nous verrons plus loin, qu'un agent déplacé depuis une autre école devra gérer les allergies alimentaires potentiellement mortelles avec des enfants qu'il ne connaît pas.

L'agent Olivia à Kevin, 3 ans, allergique à la cacahuète:

“

Olivia : C'est toi Kevin qui est allergique au chocolat et à la cacahuète ?

Kevin : non non, c'est pas moi

Olivia : ah, OK, alors tu peux manger le dessert industriel à la cacahuète enrobé de chocolat de ton pique-nique

”

2.1.2. Les effectifs indispensables :

L'effectif indispensable minimum en dessous duquel la continuité du service de restauration scolaire ne pourrait être assurée est le suivant :

- 1 agent pour 30 enfants (dont au moins 1 ATSEM) en école maternelle
- 1 agent pour 60 enfants en école élémentaire

Comment ?! ... Comment un accord peut-il fixer ces effectifs indispensables ?!

Ces personnes peuvent-elles être de n'importe quelle catégorie professionnelle? Si on se réfère à l'article précédent, pour 200 enfants, 4 ASIC pourraient-ils suffire ?

Est-ce bien sérieux ?

Cet accord ne mériterait-il pas plus de sérieux dans la rédaction, nous sommes la deuxième ville de la cinquième puissance mondiale !

Qu'a prévu la mairie lorsque ces taux d'encadrement ne sont pas atteints hors mouvement social ?

2.1.3. Organisation du travail

Il est à noter que, dès lors que des agents auront déclaré leur intention de participer à la grève sur une école, un repas alternatif (pique-nique) sera mis en place si l'effectif visé ci-dessus est atteint. Pour atteindre l'effectif visé ci-dessus et assurer la continuité du service public, il convient de mobiliser du personnel.

Donc nous sommes bien d'accord, que si nous sommes à un effectif compris entre l'effectif indispensable minimum avec au moins un agent en grève, ce sera le repas alternatif (pique-nique) qui sera servi.

***1 gréviste dans l'école = systématiquement 1 repas alternatif "pique-nique"
(et le dernier exemple en date nous fait craindre le pire....)***



C'est donc une régression car avant cet extraordinaire accord, un effectif réduit ne signifiait pas forcément repas en boîte...

Le personnel mobilisable, qui pourrait être déplacé, sera issu, dans l'ordre :

- des autres écoles (**positionné de préférence sur les structures proches du lieu d'affectation habituel**)
- du Service de la jeunesse et des mairies d'arrondissements (ces personnels seront prévenus, dans la mesure du possible, au plus tôt par leur service.)
- d'autres directions, sur la base du volontariat, en cas de situations exceptionnelles (ex : situation de crise...)

Sont mobilisables, ceux qu'on peut mobiliser, c'est-à-dire ceux à qui l'on peut faire appel. Ce terme est notamment employé dans le domaine de la guerre, pour caractériser une partie de l'armée qui se trouve sur le pied de guerre. Nous ne sommes plus sur du volontariat pour le personnel des écoles, du service de la jeunesse et des mairies d'arrondissements.

L'insertion "positionné de préférence" est à déconsidérer tant la forme hypothétique est présente.

Bref, les agents resteront corvéables à merci par les responsables de secteur. Certaines écoles seront assurément déshabillées pour en habiller d'autres.

Certains personnels mobilisés ne sont pas des agents des écoles, mais quelle sera alors leur mission ? Nous imaginons qu'il s'agit de surveillance. Mais est-ce que le gardien de stade ou le secrétaire de mairie sont préparés à surveiller 60 enfants ?

Est-ce que l'animateur du Service de la Jeunesse, qui travaille habituellement avec beaucoup moins d'enfants (14 à 18 enfants qu'il connaît) pourra gérer 30 enfants de maternelle ou 60 d'élémentaire qu'il ne connaît pas ?

Cet accord montre la profonde méconnaissance des protagonistes quant aux problématiques de l'interclasse. C'est un profond mépris des agents qui assurent l'accueil des enfants en niant qu'il s'agit d'un métier. De plus, l'accès aux écoles est très réglementé en temps normal et il paraît pour le moins imprudent de confier, par temps de grève, la garde des enfants à des personnels non préparés dont ce n'est pas le métier d'être au contact des enfants. Enfin, le taux d'encadrement actuel supposé (hé oui, la mairie est toujours dans l'incapacité de nous donner les chiffres) qui se situerait autour de 1 pour 50 enfants en élémentaire et de 1 pour 25 en maternelle sont si proches des taux avancés ici qu'il faudrait fermer les écoles au moindre agent absent, hors temps de grève compris. Nous avons donc quelques doutes sur l'application de ce taux dégradé, ce sera pire !

Prenons l'exemple d'une école élémentaire de 250 enfants. En temps normal, il devrait donc y avoir 5 adultes sur le temps de cantine. Imaginons que l'un d'entre eux fasse grève. Avec un taux de 1 agent pour 60 enfants, il faudrait donc $250/60 = 4.16$ agents = 4 agents et une jambe, soit... 5 agents. Soit autant d'agents que lorsqu'il n'y a pas de grève. Cette petite démonstration illustre l'hypocrisie totale de cet accord. Les taux qui y sont "gravés dans le marbre" qui sont déjà scandaleux, ne seront jamais respectés puisque la mairie ne sait même pas combien d'agents elle a dans chaque école.

2.2. Direction de la Petite Enfance

2.2.1. Les Effectifs indispensables :

En situation de grève, la condition pour ouvrir et couvrir l'amplitude horaire est de disposer par structure de :

- 1 cadre (Puéricultrice ou Infirmière en soins généraux ou Éducatrice de Jeunes Enfants), ou 2 cadres pour les 5 crèches de grande capacité.
- 1 cuisinier ou 1 agent polyvalent d'établissement d'accueil du jeune enfant, ou 2 sur les 5 crèches de grande capacité. À défaut, 1 agent à mi-temps pour préparer le menu de secours ou 1 à plein temps pour les 5 crèches de grande capacité.
- 1 agent ETP chargé de l'entretien pour 15 enfants.
- Pour les ATSEM et les auxiliaires de puériculture. Application de l'encadrement réglementaire : 1 agent pour 6,5 enfants, soit 1 agent pour 5 bébés et 1 agent pour 8 enfants sachant marcher.

2.2.2. Organisation du travail

L'effectif indispensable visé ci-dessus, nécessaire pour maintenir le fonctionnement de l'ensemble des structures, permet l'accueil dans le respect des règles de sécurité et d'hygiène (enfants, locaux, cuisine)

Toutefois, Il convient de noter que :

- la présence d'un cadre est indispensable pour l'ouverture de la crèche,
- l'entretien minimum des espaces de vie des enfants est acceptable uniquement sur une courte durée et en dehors d'un protocole sanitaire renforcé (exemple : Covid),
- en cas d'absence de cuisinier ou d'agent polyvalent d'établissement d'accueil du jeune enfant, la mise en place des menus de secours ne peut pas convenir sur la durée en raison des mesures diététiques adaptées à l'enfant de moins de 3 ans.

Pour atteindre cet effectif il convient de mobiliser du personnel, de la manière suivante :

- Mobilisation des agents de l'ensemble des crèches en les déplaçant, dans la mesure du possible, sur les structures en proximité de leur affectation,
- Polyvalence des agents dans le respect des fiches de poste

ARTICLE 3 : DELAIS DE PREVENANCE

- Dans le cas où un préavis de grève a été déposé dans les conditions prévues à l'article L. 2512-2 du code du travail, et en vue de l'organisation du service public et de l'information des usagers, les agents participant directement à l'exécution des services publics mentionnés à l'article 1er du présent accord et qualifiés d'indispensables à la continuité du service public informent leur responsable hiérarchique direct de leur intention d'y participer, au plus tard quarante-huit heures avant de participer à la grève, comprenant au moins un jour ouvré.

Les informations issues de ces déclarations individuelles (nom, prénom, affectation, jour de grève, heure de début et de fin de grève de l'agent...), ne peuvent être utilisées que pour l'organisation du service durant la grève et sont couvertes par le secret professionnel.

Leur utilisation à d'autres fins ou leur communication à toute personne autre que celles désignées par l'autorité territoriale comme étant chargées de l'organisation du service est passible des peines prévues à l'article 226-13 du code pénal.

L'information par affichage de la fermeture de l'établissement doit être effectuée 48h avant le début de la grève par le responsable de restauration scolaire pour les écoles et par la Directrice d'établissement d'accueil de jeunes enfants, dans le respect des notes de service de chaque direction.

- Les agents visés au 1er alinéa du présent article qui ont déclaré leur intention de participer à la grève et qui renoncent à y prendre part en informent leur responsable hiérarchique direct au plus tard vingt-quatre heures avant l'heure prévue de leur participation afin que celle-ci puisse l'affecter. Cette obligation d'information n'est pas requise lorsque la grève n'a pas lieu ou lorsque la reprise de service est consécutive à la fin de la grève.
- Les agents visés au 1er alinéa du présent article qui participent à la grève et qui décident de reprendre leur service en informent leur responsable hiérarchique direct au plus tard vingt-quatre heures avant l'heure de leur reprise afin que l'autorité puisse les affecter. Cette obligation d'information n'est pas requise lorsque la grève n'a pas lieu ou lorsque la reprise de service est consécutive à la fin de la grève.
- L'obligation de déclaration préalable de participation à la grève à laquelle sont soumis les agents concernés n'interdit pas à un de ces agents de rejoindre un mouvement de grève déjà engagé et auquel il n'avait pas initialement l'intention de participer, ou auquel il aurait cessé de participer, dès lors qu'il en informe l'autorité territoriale au plus tard quarante-huit heures à l'avance.

ARTICLE 4 : LA PARTICIPATION A UNE GRÈVE

Les agents ayant déclaré leur intention de participer à la grève exerceront leur droit dès leur première prise de service quotidienne, afin de permettre la bonne organisation et la continuité du service aux usagers.

Lorsque l'exercice du droit de grève peut entraîner un risque de désordre manifeste dans l'exécution du service, malgré l'application du 1er alinéa du présent article, l'autorité territoriale ou l'autorité hiérarchique peut imposer aux agents, ayant déclaré leur intention de participer à la grève, d'exercer leur droit dès leur première prise de service quotidienne et jusqu'à son terme.

La ville peut les obliger à exercer leur droit de grève sur une journée entière !!!!

Ces dispositions n'obligent pas l'agent, qui souhaite participer à la grève, à le faire à la date du début du mouvement. En effet, un agent peut commencer la grève postérieurement au premier jour de grève, dans les conditions visées à l'article 3.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS A APPLIQUER EN CAS DE NON RESPECT DES MESURES PREVUES AUX ARTICLES 3 ET 4 DU PRESENT ACCORD

En cas de non-respect des dispositions réglementaires prévues dans les articles susvisés, il pourra être fait application des mesures prévues au IV de l'article 7-2 de la Loi du 26/1/1984

Le collectif vous présente le point IV de l'article 7-2 de la loi :

IV.-Est passible d'une sanction disciplinaire l'agent qui n'a pas informé son employeur de son intention de participer à la grève ou qui n'a pas exercé son droit de grève dès sa prise de service, dans les conditions prévues aux II et III du présent article. Cette sanction disciplinaire peut également être prise à l'encontre de l'agent qui, de façon répétée, n'a pas informé son employeur de son intention de renoncer à participer à la grève ou de reprendre son service.

DONC LES NÉGOCIATIONS DE FO / UNSA / CFE-CGC N'ONT RIEN APPORTÉ SUR LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

ARTICLE 6 : CLAUSE PARTICULIÈRE

Les dispositions prévues dans le présent accord pourront faire l'objet d'un réexamen, en concertation avec les organisations syndicales signataires du présent protocole, notamment dans les conditions suivantes :

- Modification de l'organisation administrative de l'accueil des enfants de moins de 3 ans et de la restauration scolaire,
- Ajustement des missions du personnel,
- Révision des conditions d'encadrement durant le temps de cantines,
- Modification des dispositions réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS DIVERSES

Un Ticket restaurant sera attribué aux agents non-grévistes, sur les écoles qui mettent en œuvre un repas alternatif (pique-nique) non fourni par le prestataire, et/ou sur les écoles où la restauration n'est pas assurée.

Le pique-nique est fourni par les parents ou par la Sodexo ? Il faudrait savoir...

MAIS ALORS OÙ EST LE SERVICE MINIMUM ?!

Mais il paraît que ce point a pesé lourd dans la négociation: vous fermez les yeux sur les conditions d'accueil des enfants, par contre on vous offrira royalement un ticket restaurant. Il y en a qui sont vraiment doués en négo...

Une note de service du Directeur Général des Services viendra préciser les modalités d'application du présent protocole.

ARTICLE 8 : DÉLIBÉRATION

Le présent accord sera soumis à l'approbation du Conseil municipal de Marseille.

LE COLLECTIF DEMANDE UN VOTE À SCRUTIN PUBLIC !

FAIT A MARSEILLE, LE

Le Maire de Marseille
Benoit PAYAN

Le syndicat FORCE OUVRIERE
Patrick RUE

Le syndicat CFTC – SNT CFE CGC
Ludovic BEDROSSIAN Daniel VENEZIA

Le syndicat UNSA
Josselyne COZZOLINO

